

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

BIANCO Marie-Astrid - 04.94.50.16.35 - ma.bianco@dracenie.com

Demande déposée le 18/09/2024		PC 083 141 99 NC006 M01
Par :	Madame DURU Dominique	Cadastre : 141 AC 183
Demeurant à :	492 Chemin de Saint Victor - 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain :	492 CHEMIN DE SAINT VICTOR	
Pour :	Changement d'une ouverture en façade Est, création d'un abri de jardin , modification de la clôture .	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;

VU le permis de construire initial n° PC 083 141 99 NC006 délivré le 02/04/1999, et ses éventuels modificatifs ;

VU la demande de permis modificatif susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone Uca du règlement du P.L.U susvisé ;

CONSIDÉRANT que le permis de construire a plus de 21 ans ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas apporté la preuve de la continuité des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne doivent pas être interrompus depuis plus d'un an pour que le permis soit toujours en cours de validité (article R424-17 du code de l'urbanisme), le permis de construire est donc périmé ;

CONSIDÉRANT qu'un permis de construire modificatif ne peut être demandé que pour les permis en cours de validité (article A 431-7 du code de l'urbanisme).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du Permis de construire ci-dessus référencé est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 : **OBSERVATIONS**

En cas de nouveau dépôt, il conviendra de fournir les pièces suivantes, non fournies dans le présent dossier :

CERFA : Veuillez déclarer la surface de plancher existante et celle créée par l'abri de jardin.

PC.MI.1 - Un plan de situation du terrain (Art R 431.7a du Code de l'Urbanisme).

PC.MI.2 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (Art R 431-9 du code de l'urbanisme) sur lequel figurent :

- l'échelle
- l'orientation,
- l'altimétrie
- les bâtiments existants sur le terrain avec leurs dimensions et leur emplacement exact ;
- les bâtiments à construire avec leurs dimensions et leur emplacement exact projeté ;
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux voies ;

- l'emplacement prévu pour le raccordement aux réseaux : eau, Edf, assainissement collectif ou l'installation du système d'assainissement individuel.

Vous devez également indiquer l'endroit à partir duquel les deux photos jointes (PC.MI.7 et PC.MI.8) ont été prises, ainsi que l'angle de prise de vue.

PC.MI.3 - Un plan en coupe du terrain et de l'abri de jardin ainsi que de la clôture (Article R 431-10b du code de l'urbanisme).

PC.MI.4 - Une notice décrivant l'abri de jardin et la clôture (matériaux ; couleurs ...) (Art R 431-8 du code de l'urbanisme).

PC.MI.5 - Un plan des façades et des toitures de l'abri de jardin (article R 431-10 a du code de l'Urbanisme).

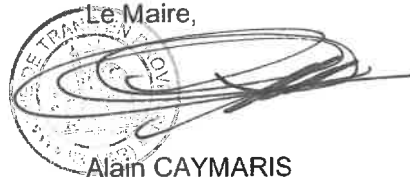
PC.MI.6 - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion de l'abri de jardin et de la clôture dans son environnement, intégrant l'aménagement paysager (Art 431-10 c du code de l'urbanisme). Ce document permet apprécier comment le projet se situe par rapport aux autres constructions avoisinantes et aux paysages.

PC.MI. 7 - Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Art 431-10d du code de l'urbanisme).

PC.MI. 8 - Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (Art R .431-10 du code de l'urbanisme).

TRANS-EN-PROVENCE, le 06/11/2024

Le Maire,

A circular official stamp of the commune of Trans-en-Provence is partially visible behind a handwritten signature in black ink. The signature is written over the stamp and extends to the right.

Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 08 NOV. 2024
AFFICHAGE MAIRIE LE : 08 NOV. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester le refus, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut **rejet implicite**).

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.